



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-093

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

14-2021-05-18-00002 - Arrêté préfectoral réglementant les conditions sanitaires et administratives exigées pour le rassemblement temporaire d'animaux dans le département du Calvados (22 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-06-02-00032 - Arrêté préfectoral portant agrément de monsieur BONNE Carl à Aurseulles pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 27

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2021-02-18-00023 - Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 32

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-06-02-00021 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/160 portant obligation du port du masque de protection, **??** tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime (2 pages) Page 43

14-2021-06-02-00023 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/161 portant obligation du port du masque de protection, **??** tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime. (2 pages) Page 46

14-2021-06-02-00024 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/162 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer, **??** mentionnés en annexe du présent arrêté. (3 pages) Page 49

14-2021-06-02-00028 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/165 portant obligation du port du masque de protection **??** sur l'emprise des déchetteries du SEROC (2 pages) Page 53

14-2021-06-02-00027 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/166 portant obligation du port du masque de protection **??** sur l'emprise des déchetteries de PRE BOCAGE INTERCOM (2 pages) Page 56

14-2021-06-02-00022 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/167 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de TREVIERES **??** mentionnés dans le présent arrêté (2 pages) Page 59

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-06-03-00001 - Arrêté interpréfectoral du 3 juin 2021 portant transfert de siège du SIRTOM de Flers -Condé (4 pages)

Page 62

Direction départementale de la protection des
populations

14-2021-05-18-00002

Arrêté préfectoral réglementant les conditions
sanitaires et administratives exigées pour le
rassemblement temporaire d'animaux dans le
département du Calvados



DDPP 2021-0278

Dossier n°RAS008 - 2020-0933

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
réglementant les conditions sanitaires et administratives exigées
pour le rassemblement temporaire d'animaux dans le département du Calvados

Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement européen n°1760/2000 du Parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000 et notamment son titre I, articles 2-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le titre IV du code pénal, et notamment le chapitre I relatif aux faux et le chapitre IV relatif à la falsification des marques de l'autorité,

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du livre IV,

VU le code des communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-13,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des services vétérinaires,

VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours du transport,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, et des règlements CE n° 338/97 et CE 939/97,

VU l'arrêté interministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intracommunautaires d'équidés,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores,

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu' au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2013 fixant les conditions relatives à l'identification des animaux de l'espèce bovine,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relative à l'anémie infectieuse des équidés,

VU les arrêtés interministériels du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle, et en particulier son article 24 et l'Influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 relatif aux modalités techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD),

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires, notamment son annexe II A 1, c),

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2009 relatif à la prévention du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP),

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver l'état sanitaire des cheptels qualifiés,

CONSIDERANT que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réglementées,

CONSIDERANT qu'il convient lors de tout rassemblement d'animaux d'assurer leur protection contre les mauvais traitements ainsi que la protection contre les maladies animales contagieuses,

CONSIDERANT la consultation des organisations professionnelles agricoles concernées, pour avis, le 24/09/2020,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1 : Définition

On entend par « rassemblement d'animaux » tout concours, manifestation, exposition, comice, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, rassemblant des animaux de provenances différentes ou non, ouvert ou non au public.

On entend par « organisateur » la personne responsable d'un rassemblement d'animaux.

Article 2 : Déclaration

L'organisateur d'un rassemblement d'animaux doit déposer une déclaration écrite auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), ou au Groupement de défense sanitaire (GDS) pour les rassemblements d'animaux de rente, au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration doit mentionner obligatoirement :

- le nom et l'adresse complète de l'organisateur,
- la date et le lieu exacts de la manifestation,
- le(s) nom(s) du (des) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) par l'organisateur,
- la vocation du rassemblement (exposition vente, comice...),
- les espèces et le nombre d'animaux présentés par espèce,
- Les numéros d'identification des animaux, lorsque les espèces présentées font l'objet d'un marquage individuel.

Un modèle de cette déclaration est fourni en annexe du présent arrêté.

Cas particulier des marchés hebdomadaires ou mensuels :

Une déclaration annuelle est admise dès lors que son contenu reste inchangé. Par contre, elle doit préciser les dates ou la régularité de la manifestation (ex : tous les jeudis, tous les 1^{ers} dimanches de chaque mois...).

Cas particulier des rassemblements de bovins :

La liste exhaustive des cheptels et animaux, participants au rassemblement doit être impérativement remise 15 jours avant le début du rassemblement à la DDPP du Calvados ou au GDS du Calvados.

L'organisateur doit adresser un compte rendu de ce rassemblement à la DDPP ou au GDS du Calvados, dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la fin dudit rassemblement, accompagné de la liste des cheptels et des numéros d'identification de chaque bovin présent.

Un modèle de compte rendu du rassemblement est fourni en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Lieux de rassemblement

Les lieux de rassemblement des animaux doivent :

- 1) être physiquement séparés de tout autre local ou de tout autre lieu où sont également détenus des animaux à d'autres fins. Toutefois les locaux peuvent être utilisés en tant que tel si les deux activités sont séparées dans le temps,
- 2) disposer d'emplacements nivelés, sans pente excessive, présentant un sol dur avec un revêtement non glissant,
- 3) comporter des aménagements pour l'évacuation des fumiers et des purins,
- 4) comporter des équipements appropriés pour le chargement et le déchargement des animaux.

En cas d'absence des matériels et installations décrits ci-dessus, toutes dispositions doivent être prises pour éviter toute souffrance aux animaux.

Article 4 : Règlements

L'organisateur établit le règlement intérieur du rassemblement incluant un règlement sanitaire respectant les mesures ministérielles et les dispositions du présent arrêté et ses annexes.

Article 5 : Contrôles vétérinaires

L'organisateur désigne autant de vétérinaires sanitaires que de besoin, afin :

- de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de contrôle dans les meilleurs délais en vue de diminuer le temps d'attente des animaux, notamment à leur admission sur le site de la manifestation,
- d'assurer les soins éventuels aux animaux exposés.

La désignation est faite conformément au formulaire Cerfa en vigueur.

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ainsi que les agents de la DDPP ont libre accès aux lieux du rassemblement et ont toutes possibilités de procéder aux contrôles des animaux et de leurs conditions de détention et de manipulation.

Les missions du ou des vétérinaires sanitaires désignés sont :

- le contrôle de la bonne santé physiologique et comportementale des animaux,
- le contrôle de l'identification de tous les animaux,
- le contrôle de la bonne application du règlement sanitaire du rassemblement,
- signalement de toute non-conformité à l'organisateur, qui évalue les mesures correctives à mettre en œuvre,
- refus de l'accès au rassemblement, des animaux qui ne présenteraient pas les garanties sanitaires requises,
- inscription dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux des éléments sanitaires jugés importants.

L'organisateur et le vétérinaire sanitaire sont tenus de déclarer à la DDPP tout cas ou suspicion de maladie réputée contagieuse dont ils auraient connaissance, et d'appliquer les mesures qui seraient imposées conformément à la législation en vigueur.

L'organisateur est tenu de faire respecter les décisions prises par le vétérinaire sanitaire ou par les agents de la DDPP et de leur signaler tout symptôme clinique de maladie ou toute mortalité.

À l'issue du rassemblement, le ou les vétérinaires sanitaires désignés adressent à la direction départementale de la protection des populations un compte-rendu écrit de leur intervention et des anomalies éventuellement constatées.

Pour les rassemblements de bovins d'une durée d'une journée au maximum et dont les missions de contrôles sanitaires sont déléguées par l'organisateur de la manifestation au GDS du calvados, le vétérinaire sanitaire désigné via le formulaire CERFA en vigueur peut ne pas être présent sur le site. Dans ce cas, il doit impérativement être joignable à tout moment durant le rassemblement temporaire. Son numéro de téléphone doit être affiché lisiblement à l'entrée de la manifestation.

Article 6 : Obligations des exposants

Les exposants sont tenus :

- 1) de ne transporter que des animaux aptes au transport dans des véhicules ou espaces adaptés à l'espèce considérée et conformes aux dispositions réglementaires,
- 2) de présenter les animaux, les véhicules et les documents au vétérinaire sanitaire et aux agents de la DDPP sur leur demande,
- 3) de se conformer aux directives qui leur sont données pour faciliter l'inspection sanitaire (notamment en ce qui concerne la contention), pour assurer l'évacuation d'un animal exclu ou pour appliquer les mesures de police sanitaire,
- 4) d'alimenter les animaux exposés au moins toutes les 24h00 et de les abreuver au moins toutes les huit heures (8h) et en tout état de cause, de les abreuver avant réexpédition s'ils sont restés pendant plus de quatre heures (4h) à la chaleur et au soleil,
- 5) de ne pas utiliser de moyens de contention excessifs ou susceptibles de provoquer des lésions, d'entraves, d'aiguillon, de bâton clouté ou tout autre instrument analogue,
- 6) de ne pas soulever les animaux par la tête, les cornes ou les pattes lors de toute manipulation,
- 7) de ne pas présenter des animaux malades, blessés, cachectiques ou présentant des difficultés à se déplacer,
- 8) de séparer les animaux en fonction de leur espèce et de leur comportement potentiellement hostile.

Lors de rassemblements d'animaux non domestiques, les exposants doivent :

- pour les éleveurs ou vendeurs professionnels d'animaux non domestiques, être titulaires du certificat de capacité pour l'activité exercée (élevage et/ou vente) et pour les espèces concernées. Leur établissement doit également bénéficier d'une autorisation préfectorale d'ouverture. La copie de ces autorisations sont transmises au préalable à l'organisateur du rassemblement ;

- pour les éleveurs amateurs, rédiger et transmettre à l'organisateur une attestation sur l'honneur précisant leur statut d'éleveur amateur.
S'ils présentent des animaux pour lesquels le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture sont néanmoins exigés (espèce protégée, espèce inscrite en annexe IA de la CITES,..), ils fournissent la copie de ces autorisations au préalable à l'organisateur.
S'ils présentent des animaux soumis à déclaration de détention, ils transmettent la copie de leur récépissé de déclaration de détention au préalable à l'organisateur.

Article 7 : Admission des animaux

Les animaux présentés à des rassemblements :

- 1) sont admis à participer s'ils remplissent les conditions édictées et si les formalités administratives concernant la tenue de ces rassemblements ont été régulièrement effectuées,
- 2) sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Les animaux non domestiques à identification obligatoire doivent être dûment identifiés et accompagnés de leur déclaration de marquage et de leur certificat d'enregistrement dans le fichier national i-fap.
- 3) doivent pour chaque espèce et pour chaque exposant, satisfaire aux conditions sanitaires telles que définies en annexe du présent arrêté,
- 4) sont transportés et exposés conformément à la réglementation en vigueur,
- 5) sont en bon état physiologique et disposent de documents d'identification conformes.

Sont exclus du rassemblement les animaux présentant des symptômes de maladie, de malnutrition ou de mauvais traitement ainsi que ceux dont l'identification ou les documents d'accompagnement exigibles sont absents, incomplets, falsifiés ou ne correspondent pas aux animaux présentés. Ces animaux, introduits de façon non conforme, sont, selon le cas, immédiatement refoulés, conduits dans un local d'isolement ou euthanasiés si leur état le nécessite.

Ces mesures sont appliquées sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les animaux provenant de l'Union Européenne, les conditions sanitaires sont fixées par la réglementation des mouvements et des échanges suivant les espèces considérées.

Article 8 : Abattage d'animaux

L'abattage de tout animal sur les lieux du rassemblement, en vue de sa consommation, est strictement interdit.

Article 9 : Animaux dangereux

Il est interdit de faire participer à un rassemblement des animaux dangereux ou susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens.

Article 10 : Nettoyage et désinfection

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être nettoyés et désinfectés systématiquement avant le chargement de nouveaux animaux.

L'organisateur veille à ce que, préalablement à sa tenue si des animaux ont été détenus sur le site du rassemblement, et aussitôt après la tenue du rassemblement d'animaux, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés. Les eaux souillées issues de ces manœuvres doivent rejoindre le circuit d'évacuation des eaux usées dans le respect de l'environnement.

Article 11 :

En cas d'apparition d'épizootie, les conditions de détention des animaux, de mise en circulation et de leur rassemblement sont fixées par des textes réglementaires ministériels ou préfectoraux spécifiques et provisoires abrogeant temporairement certains articles de ce présent arrêté. Les rassemblements peuvent notamment être interdits ou limités.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 est abrogé.

Article 13 :

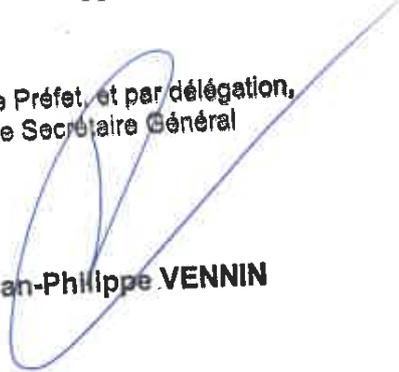
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations du Calvados, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **18 MAI 2021**

Le préfet,

Philippe COURT

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe VENNIN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Annexe : CONDITIONS SANITAIRES ET DE BIEN-ETRE REQUISES PAR ESPECES

1 - BOVINS

Les bovins présentés doivent :

- 1) Provenir d'une exploitation dont le cheptel bovin est :
 - * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
 - * reconnu « officiellement indemne » de Tuberculose bovine,
 - * reconnu « officiellement indemne » de Brucellose,
 - * reconnu « officiellement indemne » de Leucose Bovine Enzootique,
 - * assaini en varron,
 - * reconnu indemne d'IBR,
 - * conforme en BVD.

- 2) Avoir fait l'objet d'une **intradermoréaction comparative à la tuberculine négative pour les bovins ayant 12 mois et plus, le jour du rassemblement** (IDC - injection de tuberculine aviaire et bovine avec vérification du pli de peau dans les 72h par le vétérinaire), **dans les 4 mois précédents l'exposition**. Les résultats des mesures devront être envoyés à la DDPP du Calvados, pour les bovins dont le siège d'exploitation se trouve dans le Calvados.

- 3) Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :
 - * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
 - * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
 - * ne présenter aucunes lésions cutanées évocatrices de maladies contagieuses, telles que la teigne, la gale, poux, varron, etc,
 - * être accompagnés de leurs documents sanitaires d'accompagnement (passeport + ASDA) valides,
 - * avoir un résultat virologique négatif en BVD datant de moins de 4 mois
 - * avoir une sérologie individuelle négative en IBR datant de moins de 4 mois (une exemption pourra être possible pour les bovins issus d'un cheptel officiellement indemne zone épidémiologiquement favorable (ZEF).

- 4) Disposer d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint à l'arrêté, signé du vétérinaire sanitaire de l'exploitation, de la DDPP et du GDS du département du siège de l'exploitation. **Il devra être présenté, accompagné de l'ensemble des résultats lors du déchargement des bovins sur le lieu de la manifestation.**

Les animaux doivent être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce. Ainsi :

- * chaque bovin doit être attaché, à une barre ou à un anneau de contention à hauteur adaptée, à l'aide d'une longe en bon état, suffisamment longue pour ne pas immobiliser la tête et pour lui permettre de se coucher, à l'exception des jeunes accompagnant leur mère,
- * leurs onglons doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale.

2 – OVINS et CAPRINS

Les ovins et les caprins présentés doivent :

- 1) Provenir d'une exploitation dont le cheptel est :
 - * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
 - * reconnu « officiellement indemne » de Brucellose, et détenir une attestation officielle
 - * provenir d'un élevage qui n'est pas situé dans une zone soumise à restriction de mouvement.

- 2) Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :
 - * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
 - * ne présenter aucun signe clinique de maladie et être exempts de parasites externes et de lésions cutanées (piétin, gale, ecthyma, abcès...),
 - * être accompagnés d'un certificat sanitaire, conforme au modèle joint en annexe, visé par la DDPP du département de provenance, après visite du vétérinaire sanitaire.

Les animaux doivent être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce. Ainsi :

- * les ovins et les caprins doivent être installés dans des parcs entièrement clos et adaptés à leur taille et à leur nombre. Ces emplacements doivent notamment leur permettre de se coucher,
- * leurs onglons doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale,
- * ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante lorsque ce dernier est détrempe,
- * les agneaux et des chevreaux doivent être présentés en liberté dans des enclos appropriés, attachés individuellement à l'aide d'un collier ou enfermés dans des cageots de dimension suffisante leur permettant de se coucher et dont le fond ne permet pas le passage des pattes. Il est interdit de leur lier les pattes.

3 - PORCINS

Les porcins présentés doivent :

- 1) Provenir d'une exploitation dont le cheptel porcin est :
 - * qualifié en matière de maladie d'Aujeszky,
 - * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
 - * situé dans une zone non soumise à restriction de circulation,
 - * contrôlé négatif en SDRP dans les 12 derniers mois.

- 2) Remplir les conditions suivantes :
 - * être identifiés individuellement, ou par lot conformément à la réglementation en vigueur,
 - * ne présenter aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse propre à l'espèce,
 - * Ne pas avoir été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

Les animaux doivent être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce. Ainsi :

- * les porcins doivent être installés dans des parcs entièrement clos et adaptés à leur taille et à leur nombre. Ces emplacements doivent notamment leur permettre de se coucher,
- * Un affichage interdisant de donner aux animaux de la nourriture sera apposé sur l'enclos des porcins.

Un examen de la bonne santé des animaux sera fait à l'entrée du rassemblement par le vétérinaire sanitaire désigné pour le concours.

Annexe : CONDITIONS SANITAIRES ET DE BIEN-ETRE REQUISES PAR ESPECES

4 - ESPECES EQUINE, ASINE ET LEURS CROISEMENTS

Les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements doivent :

- 1) Provenir d'une exploitation :
 - * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée.
- 2) Remplir les conditions suivantes :
 - * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur et accompagnés de son document d'identification,
 - * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
 - * avoir été vaccinés contre la grippe équine (depuis plus de deux mois en cas de primo-vaccination et moins d'un an dans tous les cas) et accompagnés du certificat de vaccination sauf dans le cadre de foire,
 - * dans le cadre des foires, l'obligation vaccinale peut être prise par l'organisateur.

Les animaux doivent être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce. Ainsi :

- * si les animaux ne disposent pas de boîtes collectives ou individuels, chaque équidé doit être attaché, à une barre ou à un anneau de contention à hauteur adaptée, à l'aide d'une longe en bon état, suffisamment longue pour ne pas immobiliser la tête et pour lui permettre de se coucher, à l'exception des jeunes accompagnant leur mère. L'usage du licol pour son attache est obligatoire,
- * leurs sabots doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale,
- * les équidés hostiles entre eux doivent être séparés.

Un examen de la bonne santé des animaux sera fait à l'entrée du rassemblement par le vétérinaire sanitaire désigné pour le concours.

Annexe : CONDITIONS SANITAIRES ET DE BIEN-ETRE REQUISES PAR ESPECES

5 - LES OISEAUX ET LES VOLAILLES

Les oiseaux présentés doivent :

1) Provenir d'un élevage :

- * où, depuis plus de 30 jours, aucun cas de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire n'a été déclaré,
- * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée.
- * pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation sanitaire

2) Remplir les conditions suivantes :

- * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- * les gallinacées et les pigeons doivent être valablement vaccinés (depuis moins de 6 mois) contre la maladie de Newcastle, uniquement avec un vaccin autorisé, et accompagnés d'un certificat de vaccination délivré par un vétérinaire,
- * les oiseaux d'ornements (perruches, canaris... pour lesquels il n'existe pas de vaccin contre la maladie de Newcastle ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché) doivent être placés sur des emplacements distincts des oiseaux vaccinés et accompagnés d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire moins de cinq jours avant le début de la manifestation attestant que les oiseaux de l'élevage d'origine ne présentent pas de signe clinique de maladie,
- * être accompagnés d'un certificat sanitaire, conforme aux modèles des annexes B ou C, visé par la DDPP du département de provenance, après visite du vétérinaire sanitaire.
- * Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivré par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai des 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Le passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'influenza aviaire hautement pathogène, a pour conséquence l'interdiction de rassemblements d'oiseaux sur tout le territoire métropolitain, sauf dérogation accordée par la DDPP pour les oiseaux vivants en volière selon les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 16 mars 2016 modifié.

Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an

Les animaux doivent être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce. Ainsi :

- * chaque oiseau doit être nourri et abreuvé de façon rationnelle,
- * Il est interdit de lier leurs pattes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les pattes ou les ailes,
- * ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante,
- * ils sont présentés en liberté dans des enclos appropriés.

Pour une bonne information du public, il est important de respecter un affichage sur les cages avec mention des espèces, prix de vente....

Un examen de la bonne santé des animaux sera fait à l'entrée du rassemblement par le vétérinaire sanitaire désigné pour le concours.

6 - LES RONGEURS ET LES LAGOMORPHES

Les animaux présentés doivent :

- 1) Provenir d'un élevage :
 - * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée.
- 2) Remplissent les conditions suivantes :
 - * ne présenter aucun signe clinique de maladie.

Les animaux doivent être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce. Ainsi :

- * chaque animal doit être nourri et abreuvé de façon rationnelle,
- * il est interdit de lier leurs pattes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les pattes, la queue ou les oreilles,
- * ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante,
- * ils sont présentés en liberté dans des enclos appropriés.

7 - LES CARNIVORES DOMESTIQUES

Les animaux présentés doivent :

- * être identifiés par tatouage, puce électronique ou tout autre procédé agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture et munis d'une carte d'identification agréée,
- * être munis d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire sanitaire datant de moins de 8 jours en cas de ventes,
- * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- * être, le cas échéant, vacciné contre les maladies imposées dans le règlement sanitaire de la manifestation,
- * être convenablement séparés du public,

Pour les carnivores domestiques provenant d'un état membre :

- * être validement vaccinés contre la rage selon le protocole en vigueur dans l'état membre où a été pratiquée l'injection,
- * être accompagnés d'un passeport, conforme au modèle défini par la commission 2003/803/CE et délivré par un vétérinaire habilité, attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal.

Pour les carnivores domestiques provenant d'un pays tiers :

- * en plus de l'identification et de la vaccination antirabique valides, ils doivent être soumis à un titrage des anticorps au moins 3 mois avant leur entrée dans l'Union Européenne (certains pays sont dispensés de cette obligation: règlement CE n° 998/2003),
- * les animaux doivent disposer d'un certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine accompagné des justificatifs relatifs à la vaccination contre la rage.

Un examen de la bonne santé des animaux sera fait à l'entrée du rassemblement par le vétérinaire sanitaire désigné pour le concours.

Les animaux doivent être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce. Ainsi :

- * chaque animal doit être nourri et abreuvé de façon rationnelle,
- * ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante,
- * ils sont présentés en liberté dans des enclos appropriés et en parfait état d'entretien de propreté. Ces matériels doivent permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se déplacer et de se coucher,

Dans le cadre de manifestations destinées à présenter des chiens et des chats, l'organisateur doit désigner une ou plusieurs personnes possédant un des documents mentionnés au 3° du I de l'article L.214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime assurant le bon fonctionnement du rassemblement au regard des conditions de bien-être des animaux.

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats doit respecter les conditions suivantes :

- * elle est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou tous autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux,
- * seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession.
- * lors de la vente de chiens ou de chats, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente les mentions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2012.
- * toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :
 - d'une attestation de cession (la facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels),

- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
- d'un certificat vétérinaire pour les ventes de chiens et de chats.

8 - ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Les animaux sont maintenus dans des enclos, cages, terrariums ou aquariums nécessaires à leur contention et permettant d'assurer leur bien-être. Le public ne doit pas pouvoir ni les toucher ni les perturber.

Seuls les animaux présentant un bon état de santé et indemnes de toute maladie contagieuse de l'espèce peuvent être exposés et/ou proposés à la vente.

Les animaux à identification obligatoire sont dûment marqués et accompagnés de leur déclaration de marquage et de leur certificat d'enregistrement dans le fichier national i-fap.

Toute vente d'un animal non domestique s'accompagne de la remise du cédant à l'acheteur d'une attestation de cession et d'un document d'information sur l'espèce et ce dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018.

Annexe : CONDITIONS SANITAIRES ET DE BIEN-ETRE REQUISES PAR ESPECES

9 - ABEILLES

Les ruches ne doivent pas provenir d'une zone de surveillance de la loque américaine.

Les ruches provenant d'un autre département doivent être accompagnées d'un certificat de bonne santé datant de moins de 8 jours.

**DECLARATION D'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT TEMPORAIRE D'ANIMAUX DES ESPECES
BOVINE, OVINE, CAPRINE, PORCINE ET EQUINE**

Document à adresser au moins 30 jours avant la manifestation à la DDPP ou au GDS du Calvados
ddpp@calvados.gouv.fr ; gds14@gds-calvados.fr

Je soussigné Mme ou M.

Adresse :

Tél : Portable : Mail :

déclare organiser un(e) exposition, vente, foire, comice, concours intitulé

sur la commune de à la date
du.....au.....

un rassemblement d'animaux des espèces :

espèces	bovine	ovine	caprine	porcine	équine
nombre approximatif d'animaux présentés					

désigne le(s) Dr(s) comme
vétérinaire(s) sanitaire(s)

Nom de la personne à contacter (chargées du suivi des inscriptions) :

Adresse :

Tél : Portable : Mail :

Je fournis le règlement intérieur de la manifestation.

Je m'engage à n'accepter sur le rassemblement que des animaux conformes au statut sanitaire du présent arrêté.

Le règlement intérieur de ce concours peut apporter des garanties sanitaires additionnelles vis-à-vis des maladies suivantes (cocher les cases) :

- PARATUBERCULOSE, en n'acceptant que des bovins de plus de 18 mois disposant d'une sérologie individuelle ELISA négative datant de moins de 4 mois.
 AUTRES MALADIES (préciser lesquelles et les analyses demandées):
.....
.....

Je m'engage à fournir la liste exhaustive des animaux inscrits au moins 15 jours avant le concours à la DDPP ou au GDS du Calvados ; et la liste définitive des animaux réellement présents au plus tard 3 jours après le concours.

Concernant les rassemblements de bovins :

Je m'engage à **informer les éleveurs qu'ils doivent retourner au GDS du Calvados, au moins 3 jours avant la manifestation**, un certificat sanitaire avec la liste des bovins présentés (numéro

d'identification), visée par le vétérinaire sanitaire, la DDPP et le GDS du département du siège de l'exploitation.

Fait à Le / /
Signature

.....

COMPTE RENDU D'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT TEMPORAIRE D'ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE, CAPRINE, PORCINE ET EQUINE

Document à adresser dans les 3 jours après la manifestation à la DDPP ou au GDS du Calvados
ddpp@calvados.gouv.fr ; gds14@gds-calvados.fr

Je soussigné Mme ou M.

.....
Adresse :

.....
Tél : Portable : Mail :

.....
ai organisé un(e) exposition, vente, foire, comice, concours

intitulé.....

sur la commune de

du.....au.....

un rassemblement d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine , équine

Le règlement intérieur de la manifestation a apporté des garanties sanitaires vis-à-vis des maladies réglementées.

Le règlement intérieur de ce concours a apporté des garanties sanitaires additionnelles vis-à-vis des maladies suivantes (cocher les cases) :

PARATUBERCULOSE, en n'acceptant que des bovins de plus de 18 mois disposant d'une sérologie individuelle ELISA négative réalisée dans les 30 jours précédant la manifestation,

AUTRES MALADIES (préciser lesquelles et les analyses demandées):

.....
Je certifie que conformément à l'article 10 de l'arrêté DDPP 2020-0102, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, ont été nettoyés et désinfectés. Les eaux souillées issues de ces manœuvres ont rejoint le circuit d'évacuation des eaux usées dans le respect de l'environnement.

Je vous prie de trouver ci-joint la liste des éleveurs et animaux ayant participé à la manifestation.

Fait à Le / /

.....

Signature

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-06-02-00032

Arrêté préfectoral portant agrément de
monsieur BONNE Carl à Aurseulles pour la
réalisation des opérations de vidange, transport
et élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

**Arrêté préfectoral portant agrément
de monsieur BONNE Carl à Aurseulles
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 20 mai 2021, présentée par monsieur Carl BONNE, sise rue des écoles à Aurseulles – 14240 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 21 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer en vigueur portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur BONNE CARL

Numéro SIRET : 489 621 466 00023

Domicilié à l'adresse suivante : rue des écoles - 14240 AURSEULLES

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Carl BONNE, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2021-N-SOC-CAL-0004.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 75 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur terrains agricoles suivants les dispositions du dossier de déclaration déposé le 20 mai 2021 au titre de l'article L,214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifié ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

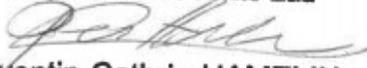
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 02 juin 2021

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau



Quentin Cathrin-HAMELIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-18-00023

Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

AP n° 2021-18

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0029 en date du 5 mai 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 31 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. Pascal QUINTAINNE, mandataire de la codétention, aura 65 ans le 25 janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Pascal QUINTAINNE jusqu'au 31 octobre 2027, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 – Objet :

QUINTAINNE PASCAL HENRI DENIS – n° d'administré : 19790987 né le 25/01/1960 – mandataire de la codétention,

domicilié 1 RUE LA PERRUQUE , 14230 OSMANVILLE ,

et

QUINTAINNE ANTHONY – n° d'administré : 20145473 – codétenteur

domicilié 56 IMPASSE DU MARAIS, 14230 NEUILLY-LE-FORET

sont autorisés, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002935	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	100.0 ares	31/10/2027

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du
Service Maritime et Littoral


Estelle ROUQUET

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 18 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 18 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

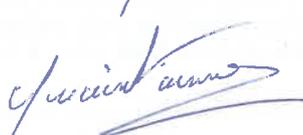
Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

<p>21.05.21 lu et approuvé  M. QUAINNAINNE Pascal Mandataire de la codétention</p>	<p>21.05.21 lu et approuvé  M. QUAINNAINNE Anthony Codétenteur</p>
---	--

Annexe à l'arrêté n° 18 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Description:

Extrait du cadastre
conchylicole de
la Bate des Veys

Commune de
Grandcamp-Maisy

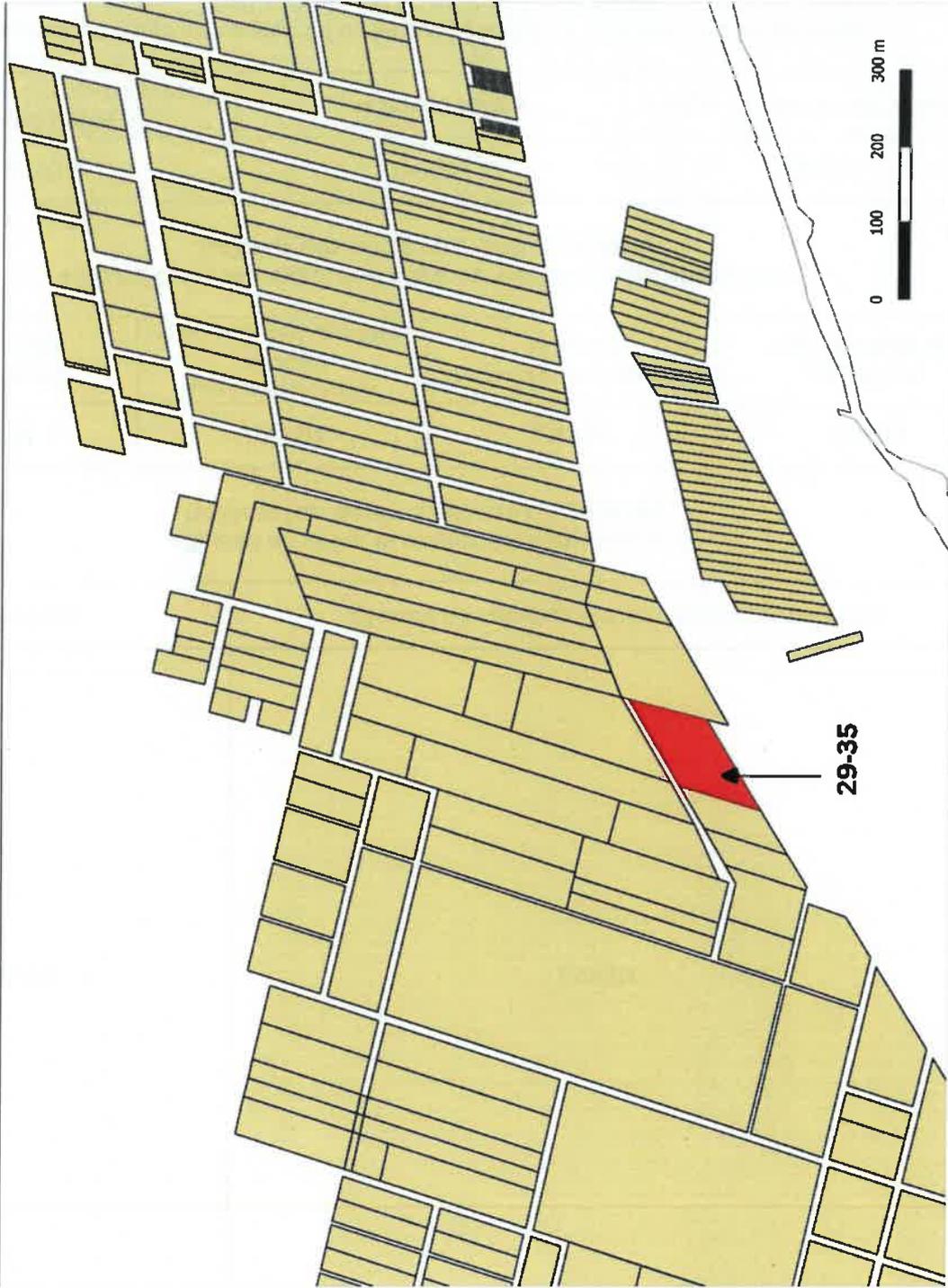
Feuille cadastrale n°
010

Parc d'élevage n°
29-35

**Situation sur le
secteur conchylicole:**



● ● ● ● ● Service Maritime et Littoral (SML)



Préfecture du Calvados

14-2021-06-02-00021

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/160 portant obligation
du port du masque de protection,
tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la
commune de Saint-Aubin-sur-Mer sauf sur les
plages et le domaine public maritime



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/160 portant obligation du port du masque de protection,
tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune
de Saint-Aubin-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Saint-Aubin-sur-Mer ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant la consultation préalable des exécutifs locaux et des parlementaires du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Saint-Aubin-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le - 2 JUIN 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-06-02-00023

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/161 portant obligation
du port du masque de protection,
tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la
commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages
et le domaine public maritime.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/161 portant obligation du port du masque de protection,
tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune
de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Trouville-sur-Mer ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant la consultation préalable des exécutifs locaux et des parlementaires du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le - 2 JUIN 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRIÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-06-02-00024

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/162 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/162 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté.

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Villers-sur-Mer ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Villers-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant la consultation préalable des exécutifs locaux et des parlementaires du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Villers-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Villers-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le - 2 JUIN 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

A blue ink signature of Julien DECRÉ, consisting of a stylized 'J' followed by 'e', 'c', 'r', 'é' and a long horizontal stroke.

Julien DECRÉ

Annexe de l'arrêté n° 2021/SIDPC/AL/162 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer, mentionnés ci-dessous :

- Rue du Général de Gaulle
- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue Maréchal Foch
- Rue Sainte Marguerite
- Rue Michel d'Ornano
- Digue Promenade
- Rue Osmont du Tillet
- Rue de l'Armistice
- Parking de l'Église
- Parking de la mairie
- Avenue des Belges
- Rue de Strasbourg
- Rue Boulard
- Centre Commercial Villers 2000

Préfecture du Calvados

14-2021-06-02-00028

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/165 portant obligation
du port du masque de protection
sur l'emprise des déchetteries du SEROC



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/165 portant obligation du port du masque de protection
sur l'emprise des déchetteries du SEROC**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande de Madame Christine SALMON, présidente du SEROC, concernant les déchetteries gérées par le SEROC sur les communes de Creully, Fontenay-le-Pesnel, Esquay-sur-Seulles, Vaucelles, Port-en-Bessin, Le Molay Littry, Ecrammeville, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les déchetteries gérées par le SEROC connaissent un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur des déchetteries gérées par le SEROC ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise des déchetteries suivantes :

- Déchetterie de Creully gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Fontenay-le-Pesnel gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Esquay-sur-Seulles gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Vaucelles gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Port-en-Bessin gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Le Molay Littry gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Ecrammeville gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Grandcamp-Maisy gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Isigny sur Mer gérée par le SEROC ;

Article 2 : cet arrêté s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué à la présidente du SEROC, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers des déchetteries de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, aux maires de Creully, Fontenay-le-Pesnel, Esquay-sur-Seulles, Vaucelles, Port-en-Bessin, Le Molay Littry, Ecrammeville, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, la présidente du SEROC et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le - 2 JUIN 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-06-02-00027

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/166 portant obligation
du port du masque de protection
sur l'emprise des déchetteries de PRE BOCAGE
INTERCOM



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/166 portant obligation du port du masque de protection
sur l'emprise des déchetteries de PRE BOCAGE INTERCOM**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du président de Pré Bocage Intercom, concernant les déchetteries gérées par Pré Bocage Intercom sur les communes de Livry et de Maisoncelles Pelvey ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les déchetteries gérées par Pré Bocage Intercom connaissent un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur des déchetteries gérées par Pré Bocage Intercom ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise des déchetteries suivantes :

- Déchetterie de Livry gérée par Pré Bocage Intercom ;
- Déchetterie de Maisoncelles Pelvey gérée par Pré Bocage Intercom ;

Article 2 : cet arrêté s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au président de Pré Bocage Intercom, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers des déchetteries de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, aux maires de Livry et de Maisoncelles Pelvey. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le président de Pré Bocage Intercom et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le - 2 JUIN 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-06-02-00022

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/167 portant obligation
du port du masque de protection, tous les jours,
dans les rues et espaces publics de la commune
de TREVIERES
mentionnés dans le présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/167 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de TREVIÈRES mentionnés dans le présent arrêté

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Trévières ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Trévières est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant la consultation préalable des exécutifs locaux et des parlementaires du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Trévières mentionnés ci-après :

- rue des écoles,
- rue Pierrot,
- rue Bernard Anquetil,
- rue de la halle,
- rue Octave Mirbeau,
- rue Jean-Pierre RICHARD,
- rue Edmond de Laheudrie,
- rue du calvaire,
- rue des bretons,
- rue du pont de la barre.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trévières qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trévières et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

- 2 JUIN 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRIÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-06-03-00001

Arrêté interpréfectoral du 3 juin 2021 portant
transfert de siège du SIRTOM de Flers -Condé

**Arrêté n° 1111-21-00013
portant transfert de siège**

**SYNDICAT MIXTE POUR LE RAMASSAGE
ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE LA REGION FLERS-CONDE**

La préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date des 11 septembre et 14 octobre 1969 portant constitution du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères de la région Flers-Condé,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 avril 1970 portant constitution définitive de ce syndicat,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 septembre 1970 autorisant le rattachement des communes de Cerisy-Belle-Étoile et Échalou audit syndicat,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 janvier 1972 autorisant la transformation du syndicat intercommunal d'études en syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 1972 autorisant le rattachement des communes de Craménil, Landigou, Ménil-Hubert-sur-Orne, Messei, Ronfeugerai, Saires-la-Verrerie, Proussy et Pontécoulant (calvados) audit syndicat,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} mars 1973 autorisant l'adhésion de la commune de St André de Messei audit syndicat,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 1973 autorisant la transformation du syndicat intercommunal de traitement en syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région Flers-Condé,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 avril 1974 autorisant le rattachement des communes de Berjou, St Denis de Méré et St Germain de Crioult audit syndicat,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 octobre 1974 autorisant l'adhésion de la commune de Périgny (calvados),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1er juillet 1975 autorisant l'adhésion des communes de Sainte-Honorine-la-Guillaume, Sainte-Opportune, Les Tourailles, La Chapelle Engerbould, Saint-Vigor-des-Mézerets et Vassy audit syndicat,

- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 18 juin 1976 autorisant l'adhésion des communes de Notre-Dame-du-Rocher et Saint-Jean-le-Blanc audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 1977 autorisant le rattachement des communes de Bréel, La Forêt-Auvray et La Lande-Saint-Siméon audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 14 février 1978 autorisant l'adhésion des communes de Cahan et Saint-Philbert-sur-Orne audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 1978 autorisant le rattachement des communes de Saint-Cornier-des-Landes, Segrie-Fontaine et Lénault audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 16 février 1979 autorisant l'adhésion de la commune de Durcet audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 12 juillet 1979 autorisant l'adhésion de la commune de La Carneille audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral des 25 juin et 1er juillet 1981 prononçant l'adhésion de la commune de Taillebois audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 juillet 1982 prononçant le rattachement des communes de Chênedouit, Ménéil Vin et Saint-Jean-des-Bois audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 3 février 1987 prononçant l'adhésion des communes de Dompierre et Saint-Aubert-sur-Orne audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral des 23 juillet et 4 août 1993 autorisant le rattachement des communes de Lassy et Saint-Pierre-la-Vieille audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral des 13 et 26 décembre 1996 autorisant le rattachement des communes de La Ferrière-aux-Étangs et Clécy audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral des 13 et 18 août 1998 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Clair-de-Halouze et du Bô audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 autorisant le retrait de la commune de Clécy dudit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral des 23 décembre 1999 et 10 janvier 2000 autorisant le retrait des communes d'Aubusson, La Bazoque, Caligny, La Chapelle-au-Moine, La Chapelle-Biche, Cerisy-Belle-Etoile, Flers, La Lande-Patry, Landigou, Montilly-sur-Noireau, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Georges-des-Groseillers et La Selle la Forge dudit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral des 22 et 29 septembre 2000 autorisant l'adhésion partielle de la communauté d'agglomération du pays de Flers audit syndicat ainsi que la transformation dudit syndicat en syndicat mixte à la carte,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 4 mai 2001,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 15 juin 2001 autorisant le retrait des communes de Saint-Cornier-des-Landes, Saint-Jean-des-Bois, Tinchebray et Vassy ainsi que l'adhésion de la commune du Châtellier, de la communauté de communes du pays de Tinchebray et de la communauté de communes du canton de Vassy audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 17 octobre 2001 autorisant le retrait des communes formant la communauté de communes du bocage d'Athis de l'Orne et l'adhésion de ladite communauté de communes audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 7 mai 2003 autorisant le retrait des communes formant les communautés de communes de la Visance et du Noireau, de la Haute-Varenne et du Houlme, du Pays de Condé et de la Druance et l'adhésion desdites communautés de communes audit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 1er décembre 2004 autorisant la modification de l'objet et la clé de répartition des statuts dudit syndicat,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 2005 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération du pays de Flers audit syndicat,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 mars 2008 modifiant la liste des collectivités membres dudit syndicat suite à l'adhésion de la commune de Saint Paul à la communauté d'agglomération du pays de Flers,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de La Ferté-Macé audit syndicat,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 2013 portant adhésion de la commune de Saint-Michel-des-Andaines,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes « Intercom de la Vire au Noireau » issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance et de la communauté de communes Intercom Séverine et de l'extension aux communes nouvelles de Souleuvre-en-Bocage, Valdallière et Vire-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de commune « Domfront Tinchebray Interco », issue de la fusion de la communauté de communes du Domfrontais et de la communauté de communes du canton de Tinchebray,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2017 portant adhésion, retrait et modification de la représentation des membres au sein du comité,

Vu la délibération en date du 27 juin 2017 du comité syndical du SIRTOM de Flers-Condé proposant le transfert de siège dudit syndicat et notifiée le 15 novembre 2019,

Vu les avis réputés favorables des collectivités membres du SIRTOM de Flers-Condé qui n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois fixé par les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et du Calvados,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté interpréfectoral du 13 avril 1970 modifié fixe le siège du syndicat au :

« 14 rue Guillaume le Conquérant à MESSEI ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

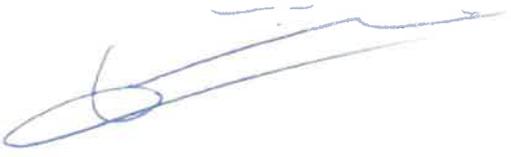
Les particuliers peuvent également déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et du Calvados, la sous-préfète d'Argentan, le président du SIRTOM de la Région Flers-Condé, les membres concernés et les directeurs départementaux des finances publiques de l'Orne et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et de la préfecture du Calvados.

Le - 3 JUIN 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet de Montagne-au-Perche,
Sous-préfet d'Argentan par intérim,

Julien MINICONI



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

